

N° 153

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattache pour ordre au proces-verbal de la séance du 20 décembre 1986
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mars 1987

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à assurer la représentation des retraités
au Conseil économique et social.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude HURIET, André RABINEAU, Raymond POIRIER,
Jean CAUCHON et Henri GOETSCHY.

Senateurs

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Si l'on veut que le Conseil économique et social soit en mesure de remplir, dans les meilleures conditions possibles, auprès des Pouvoirs publics, le rôle consultatif qui lui est imparti par la Constitution, il importe qu'il comprenne en son sein des représentants qualifiés de toutes les catégories économiques et sociales.

Or, malgré la refonte du Conseil économique et social intervenue en 1984, la représentation des retraités et des personnes âgées n'y est pas assurée directement par des personnalités appartenant à des organismes qui ont uniquement et exclusivement vocation à traiter de leurs problèmes.

Il est d'autant plus nécessaire de combler cette lacune que :

1° la multiplicité et la diversité des régimes de retraites sont devenues telles qu'il apparaît indispensable d'étudier les conditions et les moyens d'une évolution et d'une adaptation de ces régimes dans le cadre d'une véritable politique des retraites ;

2° l'abaissement de l'âge de la retraite et l'allongement de la durée de la vie ont fait apparaître, avec une ampleur nouvelle, les particularités qui concernent spécifiquement les personnes du troisième âge : logement, santé, loisirs, informations, etc.

3° lors de la mise en application de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social, le nombre des retraités de soixante ans et des personnes âgées était de 1.500.000 alors qu'il est maintenant de plus de 12.000.000. Ces données attestent une évolution notable de leur nombre et justifient notre proposition tendant à assurer la représentation des intéressés au Conseil économique et social qui doit pouvoir émettre un avis sur les questions qui les concernent directement.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 susvisée, modifiée par la loi du 27 juin 1984, afin que le Conseil économique et social comprenne désormais quinze représentants des retraités désignés par les organisations de retraités civils et militaires les plus représentatives.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Il est insère après le 10° de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 decembre 1958 portant loi organique relative au Conseil economique et social, modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, un paragraphe 11° ainsi redige :

« 11° quinze représentants des retraites designes par les organisations les plus representatives. »